

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/206

**DÉLIBÉRATION N° 21/108 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU STATUT DE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE L'INTERVENTION MAJORÉE PAR L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ ET SON RÉSEAU SECONDAIRE POUR L'OCTROI DE SUPPLÉMENTS AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (PROJET « SSH »)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information, modifiée le 6 novembre 2018, le 4 décembre 2018, le 7 mai 2019, le 14 janvier 2020, le 1er septembre 2020, le 3 novembre 2020 et le 6 avril 2021, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 *portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) est un organisme d'intérêt public autonome gérant les compétences de la santé, du bien-être, de l'accompagnement des personnes âgées, du handicap et des allocations familiales.

2. En Wallonie, l'AViQ souhaite accorder des suppléments aux allocations familiales pour les ménages avec enfants remplissant certaines conditions liées aux revenus. Afin d'octroyer ce droit et d'éviter de devoir ainsi régulariser la situation a posteriori, l'AViQ, en tant que régulateur, et son réseau secondaire à savoir les caisses d'allocations familiales<sup>1</sup> souhaitent consulter en ligne le statut « BIM ».
3. Les bases réglementaires donnant un fondement à l'utilisation des données à caractère personnel sont l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 *portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*, le décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* et le décret du 11 février 2021 *modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.
4. Conformément à l'article 3, §1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 précité, pour allouer les suppléments aux allocations familiales visés aux articles 11 à 13 et 122 à 124 du décret du 8 février 2018, la preuve du non-dépassement des plafonds pour les revenus définis à l'article 2, 20°, du décret du 8 février 2018, se fait notamment si l'allocataire est bénéficiaire du statut BIM. Dans ce cas, les suppléments prévus aux articles 11, § 1er, 1°, 12, alinéa 1er, 1°, 13, § 1er, 1°, et 122 à 124, du décret du 8 février 2018 précité, sont accordés pour tous les trimestres de l'année T où l'allocataire bénéficie de ce statut.
5. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) fourni par l'Agence ou par son réseau secondaire, la BCSS retournera une réponse du type oui/non. La réponse « oui » sera donnée si la personne est connue dans le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée au moment de la consultation. Il s'agit ici d'une analyse automatique du droit éventuel au supplément social.
6. L'AViQ et son réseau secondaire, dans la mesure où ils accordent des droits supplémentaires, sont autorisés, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à avoir accès aux données de la banque de données SSH.
7. Avec la régionalisation des prestations familiales, au 1er janvier 2019, l'AViQ a repris la compétence de régulateur et les caisses d'allocations familiales wallonnes, la gestion et le paiement des prestations familiales. L'ORINT, organe interrégional pour les prestations familiales, a été créé par accord de coopération du 30 mai 2018<sup>2</sup>. Son objectif est la gestion de certains aspects des prestations familiales (article 4 de l'accord de coopération du 30 mai 2018 précité) dont notamment la gestion du Cadastre, de l'application Trivia et des flux<sup>3</sup>, l'identification des enfants dont les droits aux allocations

---

<sup>1</sup> Article 2, 6°, du décret wallon du 8 février 2018 *relative à la gestion et au paiement des prestations familiales*.

<sup>2</sup> Accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission Communautaire Commune et la Communauté germanophone *relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales*.

<sup>3</sup> Comme prévu aux articles 5 et 8 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales*.

familiales ne sont pas activés en Région wallonne et en Commission communautaire commune et de toutes les autres missions qui sont confiées à l'unanimité par l'Assemblée générale. C'est plus précisément l'article 8, § 2, de l'accord de coopération du 6 septembre 2017<sup>4</sup> qui prévoit que le cadastre et l'application Trivia peuvent être adaptés, à la demande d'une ou plusieurs entités fédérées, afin de permettre l'exécution de leurs décrets régionaux. La Région Wallonne, via l'AViQ, souhaite faire usage de cette disposition dans le cadre de la mise à disposition du flux BIM pour les allocataires wallons dans le cadre de l'octroi des suppléments aux allocations familiales pour les ménages avec enfants remplissant certaines conditions liées au statut BIM lorsque certaines conditions liées aux revenus ne sont pas remplies, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 *portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*. Dès lors, les échanges passeraient via l'ORINT pendant une période transitoire limitée à ce jour au 31 décembre 2023. Les caisses du réseau secondaire de l'AViQ sont quant à elles visées au § 3 de l'article 8 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 précité qui prévoit la continuité dans les reprises des paiements du fédéral par le régional, ainsi que des adaptations des applications de paiement des caisses, lesquelles peuvent intervenir si elles ne portent pas préjudice à la continuité dans les paiements. Les caisses d'allocations familiales du réseau secondaire de l'AViQ sont donc autorisées à adapter les applications dans le cadre de la mise à disposition d'un nouveau flux BIM pour les caisses wallonnes.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

8. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
9. L'AViQ a été intégrée au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en matière de gestion et de paiements des allocations familiales, après délibération du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable est soumis, conformément à l'article 6,

---

<sup>4</sup> Accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales*.

1, c), du RGPD, à savoir l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi des suppléments aux allocations familiales pour les ménages avec enfants remplissant certaines conditions liées au statut BIM lorsque certaines conditions liées aux revenus ne sont pas remplies, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

#### Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les allocataires pouvant potentiellement bénéficier d'allocations familiales majorées. D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social et la période du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé sont mises à la disposition par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

#### Limitation de la conservation

15. Les données des dossiers relatifs aux demandes de l'allocation familiale supplémentaire qui n'ont pas donné lieu à un paiement seront conservées pendant cinq ans à compter du dernier jour du trimestre au cours duquel l'acte d'adoption a été signé ou la demande des allocations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu et pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés. Les données des dossiers clôturés relatifs à ces demandes mais ayant donné lieu à au moins un paiement et les données dans

les dossiers ouverts seront conservées pendant sept ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le transfert des comptes à la Cour des Comptes et pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés<sup>5</sup>.

16. Les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement qui ont fait l'objet d'une fraude en raison de manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, et pour autant que la fraude ait été découverte dans le délai de sept ans, être conservés dix années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des comptes, sachant que le délai de transmission des comptes à la Cour des comptes est fixé au 30 juin qui suit l'exercice<sup>6</sup>.

#### Intégrité et confidentialité

17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
18. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, l'AViQ et son réseau secondaire doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les parties tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. Le répertoire des personnes de la BCSS tient à jour qui est connu dans le secteur des allocations familiales, dans quelle région, sous quelle qualité et pour quelle période. Ce répertoire unique permet d'éviter qu'une personne se constitue des droits aux allocations familiales dans plusieurs régions en même temps.

---

<sup>5</sup> Article 109, §§ 1 et 2, du décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.

<sup>6</sup> Article 2262 bis, §1, du Code civil.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) et son réseau secondaire à savoir les caisses d'allocations familiales, de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi des suppléments aux allocations familiales (projet « SSH ») pour les ménages avec enfants remplissant certaines conditions liées au statut BIM lorsque certaines conditions liées aux revenus ne sont pas remplies comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---